

numéro de répertoire 2021/
date du Jugement <u>16/11/2021</u>
numéro de rôle R.G. : 20/ 1885/ A

☐ ne pas présenter à
l'Inspecteur

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

**Tribunal du travail de
LIEGE, Division LIEGE**

Jugement

Neuvième chambre

présenté le
ne pas enregistrer

En cause :

T .

Partie demanderesse, comparaisant personnellement

Contre :

ENODIA scrl, inscrite à la BCE sous le numéro 0204.245.277, dont le siège social est établi rue Louvrex, 95 à 4000 LIEGE

Partie défenderesse,
ayant comparu par son conseil Maître CAPART RODRIGUE, avocat, à 4020 LIEGE 2, place des Nations Unies, 7,

PROCEDURE

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la requête introductive d'instance reçue au greffe le **16/06/2020** ;
- la requête 747§2 CJ adressée par la partie défenderesse versée au dossier de procédure le **21/10/2020** ;
- l'ordonnance 747§2 CJ rendue par la chambre de céans le **17/11/2020** ;
- les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le **17/03/2021** ;
- le courrier de la partie demanderesse reçu au greffe le **31/12/2020** ;
- le dossier de la partie défenderesse ;

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du **21/09/2021**.

1. Les faits et la demande

Monsieur Tl est entré au sein de l'intercommunale PUBLIFIN (aujourd'hui ENODIA) en février 1996.

Au moment des faits litigieux, M. T était agent statutaire d'ENODIA, et exerçait la fonction de Team leader à l'activité VOO, Division « Access Network » à la section « Network Transformation », affecté à la sous-section « Build » à Ans.

Au début du mois de juillet 2018, la société NETHYS a pris connaissance d'une fraude présumée au sein de la branche « Access network » du pôle « Télécommunications et médias » de l'activité B2C VOO, via une lettre anonyme datée du 22 juin 2018 et adressée à Monsieur H directeur financier de NETHYS, et Madame H ; à l'époque directrice générale adjointe d'Enodia.

Cette fraude présumée consisterait notamment à accepter des compléments de facturation non justifiés d'un fournisseur ou des factures ne correspondant à aucune prestation de la part dudit fournisseur.

La Direction de NETHYS a immédiatement entrepris une série d'analyses spécifiques et a constaté certaines tendances pouvant mettre en lumière une fraude.

Afin d'évaluer la vraisemblance d'une telle fraude et l'implication éventuelle de membres du personnel de NETHYS et ENODIA, la société NETHYS a eu recours aux compétences et à l'expertise de conseils techniques. Dès septembre 2018, ces derniers ont examiné la période d'avril 2014 à août 2018.

Le 12 décembre 2018, un rapport intermédiaire a été transmis à M. V . Au regard de ce rapport, M. V a estimé nécessaire de transmettre à Mme H , à l'époque Directrice générale adjointe d'ENODIA, un rapport le 3 janvier 2019.

Il ressort de ce rapport ainsi que des pièces y annexées, qu'il a été constaté, au cours de l'année 2018, une augmentation anormalement importante de créations manuelles de dossiers, c'est-à-dire la création de dossiers sans mention d'aucune source permettant de tracer l'origine de la demande, au sein de la section « Network intervention » de la division « Access Network » de l'activité VOO et ce, pour des montants facturés dépassant très largement les 4 prévisions réalisées par le « Contrôle de gestion » au vu du budget alloué à ce titre les années précédentes.

Il est ainsi apparu que pour les huit premiers mois seulement de l'année 2018, les dossiers ont été créés manuellement pour un montant de 945.831,00 € alors que pour l'ensemble de l'année 2017, les créations manuelles de dossiers de réparations ont représenté 436.614,00 € et pour l'ensemble de l'année 2016, elles ont représenté 402.503,00 €.

Il est également apparu que la société AGECE et l'association momentanée AGECE-VDCABLING représentent 32% du nombre de relevés et 62% des relevés en valeur (soit un montant de 1.125.625,00 €, toutes zones ou lots confondus).

L'analyse détaillée et la vérification sur terrain d'un échantillon de ces dossiers créés manuellement et adressés à la société AGECE ont révélé que certains de ces dossiers constituent des chantiers fictifs ou des doubles facturations de chantiers ou sont réels mais présentent une surfacturation.

Suite à ce constat, il a été procédé, pour plusieurs travailleurs, à des vérifications et à une analyse complète de l'utilisation de la base de données informatique «DB Chantiers» et de l'interface « WebEntrepreneurs ».

Il s'est avéré que M. T faisait partie des agents ayant largement contribué à ces créations « manuelles » et avait créé certains dossiers « fictifs ».

Il a par ailleurs été découvert que :

- Monsieur T se rendait fréquemment au restaurant, avec des entrepreneurs, dont la société AGECE, parfois durant des après-midis entiers. Après vérification, il est apparu que Monsieur T pointait presque systématiquement en déplacement pour des journées entières et qu'il pointait également en déplacement bien après l'heure théorique de la fin de journée de

travail ;

- Monsieur T : avait omis de confier du travail à un intérimaire engagé pour faire face à un surcroît de travail, alors même que cela lui incombait au vu de sa fonction de team leader.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une procédure disciplinaire a été entamée à l'encontre de Monsieur T , pour les faits suivants, contrevenant aux articles 2.6.2. et 2.6.3. des Dispositions administratives du Règlement de travail :

1. avoir créé des demandes d'intervention dont il savait qu'elles n'étaient pas justifiées ou, à tout le moins et en toute hypothèse, avoir créé des dossiers sans prendre les précautions requises, contrairement aux directives qui lui avaient été données; ce faisant, avoir causé un préjudice financier et porté atteinte à l'image de marque de NETHYS SA, société auprès de laquelle il exécute l'entièreté de ses prestations à la demande de PUBLIFIN (nouvellement dénommée ENODIA);

2. avoir demandé aux membres de son équipe de créer des demandes d'intervention dont il savait qu'elles n'étaient pas justifiées, à tout le moins et en toute hypothèse, avoir demandé de créer des dossiers sans prendre les précautions requises, contrairement aux directives qui lui avaient été données ; ce faisant, avoir causé un préjudice financier et porté atteinte à l'image de marque de NETHYS SA, société auprès de laquelle il exécuté l'entièreté de ses prestations à la demande d'ENODIA ;

3. avoir de façon récurrente, effectué des déplacements, durant les heures de service et très souvent au-delà de celles-ci; déplacements qui n'étaient nullement justifiés par l'exercice de ses fonctions et s'expliquant notamment par des rencontres au restaurant avec les dirigeants de la société AGECE; ce faisant, avoir causé un préjudice financier à ENODIA consistant d'une part, en la perception de sa rémunération pour des heures non effectivement prestées et, d'autre part, en l'accumulation d'heures de récupération indues au vu des pointages de fin de déplacement très souvent au-delà de l'heure théorique de la fin de journée;

4. ne pas avoir confié de travail à un intérimaire engagé pour faire face à un surcroît de travail et ce, alors même que cela lui incombait au vu de sa fonction de team leader.

Vu la gravité des faits, Monsieur T a été longuement entendu lors d'un entretien le 11 février 2019 ¹, en présence de son conseil, Maître D , et après avoir consulté, le 21 janvier 2019, le dossier disciplinaire ouvert à son encontre.

Monsieur T sera auditionné par la Commission disciplinaire le 12 juin 2019, assisté de Maître de F. : ².

Par décision du 25 juin 2019 ³, la Commission disciplinaire, statuant en première instance, a prononcé à l'encontre de Monsieur T à l'unanimité des membres votants, la sanction de démission d'office de ce dernier.

¹ Voir pièce 9 du dossier de la défenderesse.

² Voir pièce 25 du dossier de la défenderesse.

³ Voir pièce 28 du dossier de la défenderesse.

Le 2 juillet 2019, Monsieur T . a, via son conseil, introduit un recours⁴ contre cette décision devant le Conseil d'administration .

Le 11 septembre 2019, il a été auditionné ⁵par le Conseil d'administration, il était toujours assisté par son conseil, Maître d

Par décision du 14 novembre 2019 ⁶, le Conseil d'administration a confirmé à l'encontre de Monsieur T la sanction de démission d'office sur base de l'article 5 des Dispositions administratives du Règlement de travail, à l'unanimité des membres votants.

Une plainte pénale a été déposée par la SA NETHYS le 26 novembre 2018 ⁷ et la SA NETHYS s'est constituée partie civile le 2 décembre 2019⁸.

Le dossier est actuellement à l'instruction.

Une copie du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 14 novembre 2019 a été envoyée par courrier recommandé à Monsieur T le 18 novembre 2019⁹.

Ce courrier mentionne notamment : « (...) Nous vous informons qu'il vous est loisible d'introduire un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat contre la présente décision du Conseil d'Administration, dans un délai de 60 jours à dater de la présente notification. Le cas échéant, la requête doit être adressée au greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles (...) ».

Par requête déposée au greffe du tribunal du travail de Liège, division Liège, le 16 juin 2020, Monsieur T : a introduit un recours à l'encontre d'ENODIA pour les motifs suivants :

« Procédure disciplinaire infondée au vu que je n'ai strictement rien à me reprocher (voir annexe 5) point 1, 2 et 3

point 4 (accord hiérarchique)

point 5 (Infondé, intérimaire savait qu'il ne serait pas reconduit).

Dossier au pénal ».

2. Position des parties

Monsieur T précise sa demande dans un courriel adressé au Tribunal le 30 décembre 2020 et ainsi libellé :

« (...) je vous envoie la demande que j'introduis ce jour auprès du conseil d'ENODIA (Maître CAPART).

⁴ Voir pièce 31 du dossier de la défenderesse

⁵ Voir pièce 38 du dossier de la défenderesse

⁶ Voir pièce 41 du dossier de la défenderesse

⁷ Voir pièce 44 du dossier de la défenderesse

⁸ Voir pièce 46 du dossier de la défenderesse

⁹ Voir pièce 42 du dossier de la défenderesse

A savoir le versement de 150.000,00 euros pour indemnités détaillés comme suit,

o Indemnités concernant le préavis du 12/02/1996 au 25/06/2019,

o Indemnités pour dommage moral causé pour licenciement abusif, à savoir, carrière irréprochable jusque-là d'après les dires de Madame la Directrice H elle-même), plus indemnités car suite à ce licenciement, suspension de chômage d'une durée de 3 mois sans aucuns revenus causant par effet l'éjection de la médiation de dette pour laquelle il me restait 3 années d'où situation plus que compliquée toujours à l'heure actuelle.

Je n'ai à l'heure actuelle aucuns documents de plus à faire valoir, juste faire remarquer encore une fois, qu'à plusieurs reprises j'ai demandé à ce que l'on auditionne les personnes à ma décharge et non uniquement à ma charge , ce qui est resté sans suites au sein de la procédure d'ENODIA à mon encontre.

De plus, aucun document (Madame V : prenait des notes qui ne m'ont pas été relues ni soumise à signature pour accord) ni enregistrements n'ont été établis lors de mes premières auditions devant le "TRIBUNAL" d'ENODIA et de surcroît sans pouvoir être assisté d'un conseil ni même d'un syndicat.

Je vous sollicite également pour ne pouvoir plaider que lorsque le verdict du procès pénal concernant cette affaire sera rendu (...) »

A l'audience, il comparaît seul et précise qu'il n'a pas les moyens de consulter un avocat. Il ne fait rien valoir en réponse aux arguments d'ENODIA relativement à l'incompétence des juridictions judiciaires et du tribunal du travail.

Il s'en tient à son écrit du 30 décembre 2020 reproduit ci-dessus et ne dépose aucune pièce, ni autre écrit de procédure.

La société soulève, à titre principal, l'incompétence des juridictions de l'ordre judiciaire. Elle demande de condamner Monsieur T aux dépens qu'elle liquide à l'indemnité de procédure de 6.000,00 €.

A titre subsidiaire, elle invoque l'incompétence du tribunal du travail et demande de renvoyer la cause devant le tribunal de première instance, division Liège.

A titre infiniment subsidiaire, elle soutient que la demande de Monsieur T n'est pas fondée.

Elle demande de dire son recours non fondé et de le condamner aux dépens qu'elle liquide à l'indemnité de procédure de 6.000,00 €.

3. Analyse du Tribunal

Le juge judiciaire est compétent pour connaître du litige lorsqu'un acte administratif implique une atteinte portée fautivement à des droits subjectifs.

Le Conseil d'État est compétent, quant à lui, pour connaître de la validité d'un acte administratif lorsque l'objet réel du recours touche au contentieux objectif de la seule légalité d'un acte administratif.

Il convient donc de déterminer s'il s'agit de consacrer l'existence d'un droit civil et d'en assurer le respect ou s'il s'agit d'attaquer l'acte administratif de façon objective sur sa légalité.

Selon la doctrine¹⁰ : si, et seulement si, la demande tend à la protection d'un droit subjectif dont le demandeur serait titulaire, le juge judiciaire peut en connaître.

La théorie de la détermination de l'objet réel de la demande permet de régler les conflits d'attribution entre les juridictions administratives et judiciaires.

La jurisprudence¹¹ a déjà admis que :

« Il convient [...] d'examiner si l'objet véritable et direct du litige est de consacrer l'existence d'un droit civil ou politique et d'en assurer le respect ou s'il s'agit d'attaquer l'acte administratif de façon objective sur sa légalité » .

Il est précisé qu'il y a lieu d'entendre par droit subjectif, l'existence d'une règle légale accordant à l'administré le pouvoir d'exiger de la part de l'autorité administrative, un comportement déterminé¹².

Toutefois, il ne suffit pas d'invoquer un hypothétique droit subjectif pour échapper à la compétence du Conseil d'Etat. Il est actuellement bien admis que si l'objet réel du recours vise l'annulation de l'acte administratif, seul le Conseil d'Etat est compétent pour en connaître. C'est en ce sens que la Cour d'appel de Liège s'est prononcée à plusieurs reprises :

La Cour d'appel de Liège¹³ a jugé :

« Lorsque l'objet véritable d'une action en référé civil consiste à obtenir la suspension d'un permis d'urbanisme jusqu'à ce que le Conseil d'Etat se soit prononcé sur les mérites des recours dont il a été saisi, et non à inviter le juge des référés de l'ordre judiciaire à arrêter d'urgence des mesures provisoires en attendant qu'une juridiction de fond statue sur la reconnaissance de droits subjectifs, la demande est irrecevable. En effet le juge des référés de l'ordre administratif est seul compétent lorsque le litige ne porte pas directement ou principalement sur la méconnaissance par l'administration de l'existence d'un droit subjectif ou sur la réparation qui résulterait de sa violation. »

La même cour d'appel¹⁴ a également jugé que :

« Que la loi du 19 juillet 1991 ayant institué un référé administratif attribuant compétence au Conseil d'Etat pour ordonner la suspension d'un acte ou d'un règlement d'une autorité administrative, il s'ensuit que la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire est limitée aux contestations relatives à des droits subjectifs. [...] Qu'un administré n'est titulaire d'un droit subjectif à l'égard de l'autorité que si deux conditions sont remplies : d'une part, il faut que la règle de droit attribue directement à cet administré le pouvoir d'exiger de l'autorité un comportement déterminé, ou, si l'on préfère, que l'autorité se trouve dans une situation de compétence liée, caractérisée par l'absence de tout pouvoir discrétionnaire, et, d'autre part, que celui qui prétend avoir le

¹⁰ J. ENGLEBERT, Inédits de droit judiciaire – Référé, J.L.M.B., 2000, p. 356

¹¹ Civ. Bruxelles (réf.), 2 novembre 2001, J.L.M.B., 2001, p. 1052

¹² Civ. Namur (réf.), 12 juillet 2004, J.L.M.B., 2004, p. 1010

¹³ Liège, 20 mars 2000, J.L.M.B., 2001, p. 1055

¹⁴ Liège, 28 juin 2000, J.L.M.B., 2000, p. 1042

pouvoir d'exiger l'exécution d'une obligation déterminée découlant d'une règle de droit objectif ait personnellement intérêt à cette exécution. »

Selon la doctrine¹⁵ « L'existence d'un droit subjectif peut être constatée à l'aide de la distinction déjà expliquée entre compétence liée et compétence discrétionnaire. (...) Il convient donc, tout d'abord, de comprendre ce qu'il faut entendre, en l'occurrence par compétence liée et discrétionnaire. Selon la Cour de cassation, exerce un pouvoir discrétionnaire l'autorité qui dispose d'une marge d'appréciation qui lui permet de juger de la manière dont elle fait usage de sa compétence et de choisir, dans les limites qui lui sont fixées par la loi, parmi une gamme de solutions envisageables également régulières, la solution qui lui paraît la plus opportune. »

Selon d'autres auteurs¹⁶, « l'existence d'un pouvoir discrétionnaire de l'administration, d'une compétence non liée, emporte, en principe, l'absence d'un droit subjectif dans le chef de l'administré. »

En l'espèce, Monsieur T est un agent statutaire qui a fait l'objet d'une sanction de démission d'office au terme d'une procédure disciplinaire.

Cette sanction disciplinaire aurait dû, à ce titre, être attaquée devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État pour en obtenir l'annulation, c'est-à-dire la disparition avec effet rétroactif. Les juridictions de l'ordre judiciaire n'ont pas compétence pour ce faire.

Le courrier 18 novembre 2019¹⁷ portant notification de la décision litigieuse mentionnait la voie de recours possible en précisant qu'elle devait s'exercer devant le Conseil d'Etat :

« (...) Nous vous informons qu'il vous est loisible d'introduire un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat contre la présente décision du Conseil d'Administration, dans un délai de 60 jours à dater de la présente notification. Le cas échéant, la requête doit être adressée au greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles (...) ».

En tout état de cause, la demande de Monsieur T ne relève pas de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, car elle ne vise pas la protection d'un droit subjectif ni l'atteinte à un tel droit.

La décision de démission d'office est l'exercice par l'employeur de Monsieur T autorité administrative, d'une compétence discrétionnaire.

Aucun droit subjectif ne peut par conséquent être, et n'est effectivement, invoqué par Monsieur T de sorte que son action ne peut être accueillie par les juridictions judiciaires. La compétence des juridictions judiciaires est subordonnée à l'existence d'un

¹⁵ DUMONT, P. JADOUL et S. VAN DROOGHENBROECK, Protection juridictionnelle du citoyen face à l'administration, La Charte, 2007, p. 48

¹⁶ M. PAQUES et L. DONNAY, « Juridiction ordinaire et juridiction administrative en droit belge », in C.D.P.K., 2007, tome I, VANDEN BROELE, p. 86

¹⁷ Voir pièce 42 du dossier de la défenderesse

droit subjectif, d'une part, et d'une compétence liée de l'administration, d'autre part. En l'espèce, force est de constater que ces conditions ne sont pas remplies.

La demande est donc irrecevable.

4. Les dépens

Il y a lieu de condamner Monsieur T aux dépens composés de l'indemnité de procédure et de la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l'indemnité de procédure, la valeur de la demande (= 150.000€) se situant entre 100.000,01 € et 250.000,00 €, il se justifie de condamner Monsieur T à une indemnité de procédure de 6.000,00 € telle qu'elle est liquidée par la société.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens.

Cette contribution de 20,00 € a été avancée par Monsieur T et il convient de la laisser à sa charge.

5. La décision du Tribunal

PAR CES MOTIFS LE TRIBUNAL,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Dit que la demande ne relève pas de la compétence des juridictions judiciaires et déclare le recours irrecevable,

Condamne Monsieur T payer au profit d'ENODIA la somme de 6.000,00 € à titre d'indemnité de procédure ;

Délaisse à sa charge la somme de 20,00 € qu'il a avancée à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

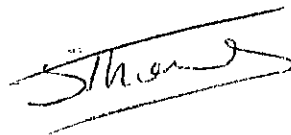
AINSI Jugé par la Neuvième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège composée de:

T	,	Juge, présidant la chambre,
Li		Juge social employeur,
F/		Juge social employé,

Qui ont assisté à tous les débats, ont participé au délibéré et ont signé.

Les Juges sociaux,

Le Président,



Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le **16/11/2021**

Par J. Juge, président la chambre, désignée pour le prononcé par
ordonnance du Président (Art 782 bis du Code Judiciaire) et assistée de B
Greffier,

Le Greffier,



Le Président,

